

## Article R2312-10 du Code du travail - CSE : Entreprises d'au moins 50 salariés

Date de mise à jour : 16 Novembre 2022

### Notre analyse

En l'absence d'accord relatif à la base de données, les informations qui y figurent portent sur l'année en cours, sur les 2 années précédentes, et, pour les informations qui peuvent être envisagées, pour les 3 années à venir. Les informations figurent sous forme de données chiffrées, et à défaut, pour les années à venir, sous forme de grandes tendances. L'employeur doit indiquer, pour les années à venir, les informations pour lesquelles il ne peut délivrer de données chiffrées ou de grandes tendances compte tenu des circonstances ou de leur nature, et les raisons pour lesquelles il ne peut le faire.

## Article R2312-10 du Code du travail - CSE : Entreprises d'au moins 50 salariés

En l'absence d'accord prévu à l'article L. 2312-21, les informations figurant dans la base de données portent sur l'année en cours, sur les deux années précédentes et, telles qu'elles peuvent être envisagées, sur les trois années suivantes.

Ces informations sont présentées sous forme de données chiffrées ou, à défaut, pour les années suivantes, sous forme de grandes tendances. L'employeur indique, pour ces années, les informations qui, eu égard à leur nature ou aux circonstances, ne peuvent pas faire l'objet de données chiffrées ou de grandes tendances, pour les raisons qu'il précise.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



CSE : Prérogatives en santé, sécurité et conditions de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le Comité Social et Economique

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Santé et sécurité au travail : le rôle du CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les 10 points clés à connaître sur le CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)